



COMMUNE DE MONTREDON-LABESSONNIÉ

Décision du Maire

n°2025-04

Objet : Location Dortoirs La Sigourre

Le Maire de la Commune de Montredon-Labessonnié,

*Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment, les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
Vu la délibération du conseil municipal n°2020-75 en date du 7 septembre 2020 portant sur les Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal en vertu de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Locales déléguant notamment au Maire, les pouvoirs suivants : de prendre toute décision de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
Vu la délibération du conseil municipal n°2023-75 en date du 27 novembre 2023 fixant les tarifs des immeubles communaux ;*

Considérant que les dortoirs communaux situés Avenue des Docteurs Lavergne sont loués de manière occasionnels ;

DECIDE

Article 1 : une location a été signées pour le mois de février 2025 entre la commune de Montredon-Labessonnié et [redacted] – Responsable des éclés- dans les conditions définies ci-après :

La location est consentie pour une durée d'une nuitée seulement du 15 février 2025 à titre gratuit.

Article 2 : Une ampliation de la présente décision sera transmise à la Préfecture du Tarn ainsi qu'au Service de Gestion Comptable d'Albi. Monsieur le Maire et le Service de Gestion Comptable d'Albi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

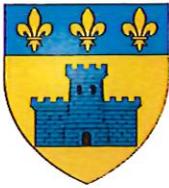
Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire.

Article 4 : Un compte rendu de la présente décision sera présenté au prochain conseil municipal.

Fait à Montredon-Labessonnié, le 13/02/2025

Le Maire,
Jean-Paul CHAMAYOU.





COMMUNE DE MONTREDON-LABESSONNIÉ

Décision du Maire

n°2025-05

Objet : Location Dortoirs La Sigourre

Le Maire de la Commune de Montredon-Labessonnié,

*Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment, les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
Vu la délibération du conseil municipal n°2020-75 en date du 7 septembre 2020 portant sur les Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal en vertu de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Locales déléguant notamment au Maire, les pouvoirs suivants : de prendre toute décision de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
Vu la délibération du conseil municipal n°2023-75 en date du 27 novembre 2023 fixant les tarifs des immeubles communaux ;*

Considérant que les dortoirs communaux situés Avenue des Docteurs Lavergne sont loués de manière occasionnels ;

DECIDE

Article 1 : une location a été signées pour le mois de mars 2025 entre la commune de Montredon-Labessonnié et
A dans les conditions définies ci-après :

La location est consentie pour une durée d'une nuitée seulement du 1^{er} mars 2025 selon le tarif établi soit 80 € pour l'utilisation des dortoirs seuls avec un minimum de 8 personnes et 10 € pour les personnes supplémentaires qui sera ajusté en fonction du nombre de personnes présentes.

Article 2 : Une ampliation de la présente décision sera transmise à la Préfecture du Tarn ainsi qu'au Service de Gestion Comptable d'Albi. Monsieur le Maire et le Service de Gestion Comptable d'Albi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire.

Article 4 : Un compte rendu de la présente décision sera présenté au prochain conseil municipal.

Fait à Montredon-Labessonnié, le 13/02/2025

Le Maire,
Jean-Paul CHAMAYOU.





COMMUNE DE MONTREDON-LABESSONNIÉ

Décision du Maire

n°2025-06

Objet : Rétrocession concession n°693 cimetière de Bouyrols

Le Maire de la Commune de Montredon-Labessonnié,

*Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment, les articles L.2213-7 et L.2122-22 ;
Vu la délibération du conseil municipal n°2020-75 en date du 7 septembre 2020 portant sur les Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal en vertu de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Locales déléguant notamment au Maire, les pouvoirs suivants : de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
Vu la délibération du conseil municipal n°2024-68 en date du 13 novembre 2024 fixant les tarifs des concessions dans les cimetières communaux ;*

Considérant la demande de . . .) de rétrocéder une concession au cimetière de Bouyrols ;

Considérant que cette demande fait suite à une exhumation de corps ;

Considérant que la Commune remboursera au titulaire la somme correspondant au prix d'achat ;

DECIDE

Article 1 : La rétrocession de la concession n°693 située au cimetière communal de Bouyrols, pour une durée perpétuelle, au motif que les titulaires ont fait exhumer les corps présent et ré-inhumés au Cimetière communal de Réalmont.

Article 2°: La Commune remboursera la somme d'achat d'un montant de trois-cent-quatre euros quatre-vingt-neuf centimes (2000 francs) à . . .

Article 3 : Une ampliation de la présente décision sera transmise à la Préfecture du Tarn ainsi qu'au Service de Gestion Comptable d'Albi. Monsieur le Maire et le Service de Gestion Comptable d'Albi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire.

Article 5 : L'acte modificatif est ci-annexé.

Article 6 : Un compte rendu de la présente décision sera présenté au prochain conseil municipal.

Fait à Montredon-Labessonnié, le 14 février 2025



Le Maire,
Jean-Paul
CHAMAYOU.